

Exprimer son opinion et être entendu: un droit, pas un luxe

L'invité

Frédéric Cerchia
Délégué cantonal
à l'enfance
et à la jeunesse



Ratifiée par la Confédération en 1997, la Convention internationale de l'ONU relative aux droits de l'enfant prévoit, à son article 12, le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et d'être entendu sur toute question l'intéressant, en particulier dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant.

Ce droit fait dès lors partie intégrante de l'ordre juridique suisse. Ainsi, le mineur capable de discernement doit en principe être associé à des processus décisionnels qui le concernent à titre personnel, tels qu'une procédure d'asile, un changement de voie ou de niveau à l'école, le choix d'un traitement médical ou encore l'attribution de la garde dans une situation de divorce.

Mais ce principe dit de la «participation» s'applique aussi aux décisions portant sur la définition de règles de vie qui auront un impact sur un groupe d'enfants ou de jeunes, à l'échelle d'une garderie, d'un établissement scolaire, d'un quartier, et même dans l'élaboration de règlements communaux ou de lois cantonales.

À la faveur de ce changement de statut de l'enfant se transforment progressivement nos lois, nos pratiques professionnelles et nos représentations de l'enfant, de sa place et de son rôle dans la société. Considérant l'enfant comme une personne à part entière, titulaire de droits et de devoirs adaptés à son niveau de maturité et à sa capacité de discernement, cette révolution silencieuse pénètre l'ensemble du tissu social et politique.

À cet égard, il convient de rappeler que des propositions de la Commission cantonale de jeunes (14-18 ans) ont été prises en compte par le Conseil d'État dans les législations en matière scolaire et parascolaire notamment.

Mais ce droit n'est pas mobilisé que par une «élite» de jeunes, en bonne santé, issus de familles soutenant et stimulantes. Les jeunes aux parcours a priori moins favorables, liés à un déracinement migratoire, à une situation de handicap ou à une identité de genre minoritaire, sont concernés au même titre que les autres; de fait, ils s'impliquent souvent très activement dans des expériences participatives, encouragés entre autres par des animateurs sociocultu-

«La participation est un droit de tous les jeunes, pas un luxe réservé à quelques privilégiés.»

rels, des travailleurs sociaux de proximité et des délégués à la jeunesse. La participation est un droit de tous les jeunes, pas un luxe réservé à quelques privilégiés.

Loin de rester un principe déclamatoire et ornemental, la participation des enfants et des jeunes est nichée au cœur de la nouvelle politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse dont les lignes directrices ont été adoptées par le Conseil d'État en 2017. Cela contribuera à renforcer le «réflexe participatif»* des autorités cantonales sur toutes les questions qui les intéressent.

***Journée «Réflexe participatif»**

UNIL, 26 janvier 2018

www.vd.ch/enfance-jeunesse